



## Statuts de l'association Kam For Sud

*Traduit de l'italien. Les statuts en italien font foi.*

### Art. 1 – FORME JURIDIQUE

Sous le nom de

ASSOCIAZIONE KAM FOR SUD  
Kasturi Mirga Forum for a Sustainable Development  
(Forum Kasturi Mirga pour un développement durable)

une association est créé à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2 – SIÈGE

Le siège de l'Association est à Lugano.

### Art. 3 – BUT

Avec l'aide de ses membres, de ses sympathisants, de tiers et du produit de ses propres activités, l'association vise à promouvoir des projets de formation et de développement durable pour les populations les plus pauvres et les plus marginalisées dans les pays en développement, en particulier au Népal et dans d'autres pays de l'Himalaya.

L'association est une organisation à but non lucratif.

### Art. 4 – ADMISSION

Peuvent devenir membres toutes les personnes qui partagent les buts de l'association et sont intéressées à la réalisation de ses objectifs, et qui paient la cotisation.

### Art. 5 – SYMPATHISANTS

Sont sympathisants ceux qui soutiennent financièrement l'association.

---

**Sede legale** c/o Avv. Antonio Galli, Corso Elvezia 16, CH-6900 Lugano

**Sede operativa** c/o Silvia Lafranchi Pittet, La Scatolina, CH-6670 Avegno info@kamforsud.org Tel +41.91.2208550

**Kam For Sud Bazaar**, via F. Rusca 2, CH-6600 Locarno Tel +41.91.2200364

Associazione Kam For Sud, Banca dello Stato del Cantone Ticino, CH-6501 Bellinzona,

Conto Nr. 3582660001000001, IBAN CH83007643582660C000C, CCP della banca 65-433-5

*L'Associazione Kam For Sud è stata esonerata dal pagamento delle imposte cantonali sull'utile e sul capitale a norma dell'art. 65 lett. f) LT e dal pagamento delle imposte di successione e di donazione a norma dell'art. 154 cpv. 3 lett. a) LT con decreto 29 settembre 2009 della Divisione delle Contribuzioni, Bellinzona*

## Art. 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

### 1. *Par démission*

Il est permis à un membre de démissionner à tout moment par notification écrite.

### 2. *Par exclusion*

L'assemblée générale peut procéder à l'exclusion des membres qui ne respectent pas les buts de l'association ou qui s'endettent vis-à-vis de celle-ci, qui, nonobstant l'avis ou la sollicitation, n'obéissent pas à leurs devoirs financiers envers l'association.

## Art. 7: ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. le bureau de révision.

## Art. 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres est l'organisme suprême de l'association. L'assemblée générale est convoquée une fois par année par le comité, généralement avant le 31 mai.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité juge cela nécessaire ou souhaitable, ou sur la demande d'un cinquième des membres au minimum, auquel cas la demande doit être présentée par écrit au comité avec indication des sujets de discussion. L'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans un délai d'un mois après réception de la demande.

## Art. 9 – COMPÉTENCES

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- a. élit les membres du comité et le bureau de révision;
- b. approuve les rapports de gestion, les comptes annuels, les rapports de révision;
- c. modifie les statuts;
- d. se prononce sur le statut de membre;
- e. délibère des objets à l'ordre du jour;
- f. dissout l'association et décide de la destination des actifs;
- g. décide des objets qui ne sont pas attribués à d'autres organes, légalement ou selon les statuts.

## Art. 10 – CONVOCATION

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit ou par publication dans la presse, au moins 3 semaines à l'avance et avec communication de l'ordre du jour.

Tout membre peut proposer des ajouts à l'ordre du jour, jusqu'à un délai de deux semaines avant la date de réunion.

L'organe de publication de l'association est la feuille officielle du canton du Tessin.

## Art. 11 – DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale est dirigée par un président du jour. Ont droit de vote et sont éligibles pour toutes les fonctions les membres qui ont au moins 16 ans révolus et qui sont en règle avec la cotisation. Le vote de chaque membre compte comme une voix. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des personnes présentes; en cas d'égalité le vote du président est décisif. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour du scrutin, à la majorité simple au second tour. Les élections et votations ont lieu à main levée, à moins qu'une majorité des membres présents décide de voter au scrutin secret.

## Art. 12 – MODIFICATIONS DES STATUS ET MOTIONS SPÉCIALES

Les propositions de modification des statuts, ainsi que les motions spéciales, doivent être présentées au comité par écrit. Pour entrer en vigueur, celles-ci doivent être acceptées par 2/3 des membres présents.

## Art. 13 – COMITÉ

Le comité est composé de 3 à 7 membres. Il est élu pour une période d'une année. Ceux qui le composent sont toujours rééligibles.

Le comité peut distribuer les fonctions suivantes parmi ses membres :

- un président;
- un vice-président;
- un trésorier;
- un secrétaire.

Le comité est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple et requièrent la présence d'au moins la moitié plus un membres. En cas d'égalité, la voix du président est décisive.

## Art. 14 – COMPÉTENCES

Les compétences du comité sont les suivantes. Il :

- a. représente l'association auprès de tiers et établit les procédures de signature. L'association est légalement contrainte par la co-signature de deux membres du comité;
- b. décide de tous les objets qui ne sont pas confiés à d'autres organes;
- c. emploie le personnel technique et administratif et en définit le droit de signature;
- d. désigne certains membres ou tiers pour des tâches spécifiques;
- e. fixe le montant de la cotisation;
- f. admet ou exclut des membres pour une période provisoire.

## Art. 15 – BUREAU DE REVISION

L'assemblée générale nomme le bureau de révision, qui peut être une personne morale. Le bureau de révision soumet à l'assemblée générale un rapport écrit sur la gestion et l'état du patrimoine de l'association. Son mandat est d'une durée d'un an et il est rééligible.

## Art. 16 – RESPONSABILITÉ ET ACTIFS

L'association répond de ses engagements financiers au moyen de ses actifs uniquement, toute responsabilité personnelle des membres ou des membres du comité est exclue; ceux-ci n'ont aucun droit sur les actifs de l'association en cas de dissolution.

## Art. 17 – COTISATION

Les membres sont soumis à une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le comité.

## Art. 18 – DISSOLUTION

L'association est dissoute lorsque les 4/5èmes des membres, réunis dans une assemblée convoquée expressément, y consentent. En cas de dissolution, l'assemblée se prononcera, à la majorité simple, sur la destination des actifs. Ceux-ci devront être destinés à une association ou à un organisme tessinois à buts similaires, avec siège en Suisse, bénéficiant de l'exemption fiscale, et approuvée par les organes de contrôle cantonaux. La distribution des actifs parmi les membres est exclue.

## Art. 19 – DISPOSITIONS FINALES

Pour tout point qui ne serait pas couvert par les présents statuts, les dispositions des art. 60 et suivants du code civil suisse font foi.

Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée constitutive du 26 décembre 1998, l'assemblée du 23 mai 2017, l'assemblée du 10 juin 2021 et l'assemblée du 27 avril 2023.